

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, DEUXIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SECOND SESSION

(Genève, 28 septembre au 2 octobre 1964)

(Geneva, September 28 to October 2, 1964)

RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE PERSONNEL

Sommaire

Paragraphes

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique	1 à 3
Nomination de deux nouveaux conseillers	4 et 5
Organisation du Secrétariat	6 et 7

QUESTIONS DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun"	8 à 10
Ajustement des cotisations à la Caisse de retraite au "régime commun"	11 à 13
Ajustement des pensions des fonctionnaires retraités avant l'intégration dans le "régime commun"	14

MAISON DE VACANCES 15 |

AVIS DU COMITE 16 |

COMPOSITION DU SECRETARIATEffectif et répartition géographique

(1) A la date du 1er juillet 1964, le personnel des BIRPI comprenait 62 fonctionnaires, selon détail ci-après :

- le Directeur (ressortissant des Pays-Bas);
- deux Vice-Directeurs (ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et de la France, respectivement);
- 16 fonctionnaires de la catégorie "P" (Professional), dont 2 Britanniques, 3 Français, 1 Irlandais, 1 Italien, 8 Suisses et 1 Tchèque (qui entrera effectivement en fonctions le 1er août 1964);
- 43 fonctionnaires de la catégorie "G" (General Services), dont 1 Belge, 2 Britanniques, 1 des Etats-Unis d'Amérique, 1 Italien, 4 Français, 1 Portugais et 33 Suisses.

(2) Groupés selon leurs nationalités, les 62 fonctionnaires se répartissent donc entre les pays membres des BIRPI comme indiqué ci-après :

	Hors classe	Catégo- rie "P"	Catégo- rie "G"	Total
1. Belgique	-	-	1	1
2. Etats-Unis d'Amérique.	1	-	1	2
3. France	1	3	4	8
4. Irlande	-	1	-	1
5. Italie	-	1	1	2
6. Pays-Bas	1	-	-	1
7. Portugal	-	-	1	1
8. Royaume-Uni	-	2	2	4
9. Suisse	-	8	33	41
10. Tchecoslovaquie	-	1	-	1
Total ...	3	16	43	62

(3) Le Directeur des BIRPI se rend parfaitement compte que, dans les catégories "P" et supérieures, une répartition géographique plus équitable est nécessaire. Les trois nouveaux engagements qui ont eu lieu dans ces catégories depuis que le nouveau Directeur est entré en fonctions, le 15 janvier 1963, ont été faits parmi les nationaux des Etats dont aucun ressortissant n'était membre du personnel des BIRPI (Etats-Unis d'Amérique, Irlande et Tchécoslovaquie). A l'avenir, on s'efforcera également de faire porter les engagements de personnel sur des ressortissants de pays n'ayant encore aucun de leurs nationaux parmi les fonctionnaires des BIRPI, cela, bien entendu, en fonction de la compétence et des capacités des candidats.

Nomination de deux nouveaux conseillers

(4) Après une mise au concours publique, deux nouveaux conseillers ont été nommés par le Directeur :

- M. Bernard A. Armstrong, citoyen de l'Irlande, en qualité de Chef de la Division des Services financiers et du Personnel, exerçant également les fonctions de Contrôleur financier (entré en fonctions le 1er juin 1964) et

- M. Vladimir Dolezil, citoyen de la Tchécoslovaquie, Conseiller juridique à la Division de la Propriété industrielle (entré en fonctions le 1er août 1964).

(5) En conformité avec l'article 4.16 du Statut du personnel, ces fonctionnaires ont été nommés pour une période de stage de deux ans.

Organisation du Secrétariat

(6) L'organisation interne de la répartition des tâches n'a pas changé depuis le dernier rapport présenté à ce sujet par le Directeur (documents CCIU/I/9 et 9Add.). Néanmoins, cette organisation n'est pas considérée comme définitive dans tous ses détails, et le Directeur étudie encore certaines améliorations sur lesquelles il fera rapport en 1965.

(7) En ce qui concerne les responsabilités du Contrôleur, référence est faite au document CCIU/II/6 dont l'Annexe est constituée par un projet de règlement d'exécution du Règlement financier des BIRPI. Ce règlement d'exécution définit bien clairement ces responsabilités.

QUESTIONS DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun"

(8) En exécution de l'article 2.1 (T) du Statut du Personnel, le Gouvernement de la Confédération suisse a constitué, par décision du 5 octobre 1963, le Comité d'intégration comme suit :

Président : M. Russell Cook, Directeur du Département administratif de l'Union internationale des Télécommunications

M. Pascal Frochaux, Chef de section diplomatique au Département politique fédéral suisse

M. A. Lethbridge, Principal Officer de l'Organisation des Nations Unies.

(9) Le Comité a travaillé sur la base des job descriptions préparées par la Direction des BIRPI et approuvées, pour chaque poste, par le fonctionnaire intéressé et ses chefs hiérarchiques. Le Comité a également entendu chaque fonctionnaire sur son cas. Le Comité a déposé son rapport le 20 novembre 1963. Certains fonctionnaires ont demandé à être entendus une seconde fois. Le Comité a déféré à cette demande et a déposé, le 22 avril 1964, un deuxième rapport au sujet des cas qu'il a examinés à nouveau. Le Directeur des BIRPI tient à réitérer ses remerciements aux trois membres éminents de ce Comité, qui se sont acquittés de leur tâche extrêmement difficile avec une objectivité et une patience parfaites.

(10) Le Directeur des BIRPI a suivi et a mis à exécution les avis du Comité d'intégration. Cinq fonctionnaires ont présenté une requête au Directeur lui demandant de réexaminer sa décision.

Ajustement des cotisations à la Caisse de retraite
au "régime commun"

(11) L'article 3.15 du Statut du personnel définit la base des cotisations à la Caisse de retraite. Le Comité d'intégration a attiré l'attention du Directeur sur le fait que cette disposition n'est pas en harmonie avec le système du "régime commun". Les membres de la Caisse de retraite ont adressé une requête au Directeur demandant que le parallélisme avec le régime commun soit établi également sur ce point. Le Conseil de fondation de la Caisse de retraite serait d'accord.

(12) Il s'agit de ceci : selon l'article 3.15 du Statut actuel, la base de la pension, et, partant, la base des cotisations, est le traitement net. Dans le régime commun, on ajoute à cette base la moitié de la différence entre le traitement net et le traitement brut ("half-gross") et, pour les catégories autres que "G", on ajoutera, à partir du 1er janvier 1965, un supplément de 5 % du "half-gross", pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. (Pour la catégorie "G", cette question ne se pose pas parce que les ajustements de vie chère sont déjà incorporés dans les traitements eux-mêmes. *)

(13) Il est proposé que ce système soit également adopté pour le personnel des BIRPI. Il augmenterait les cotisations annuelles des BIRPI d'environ 40.000 francs par an et celles des fonctionnaires d'environ 20.000 francs par an. L'article 3.15 révisé du Statut du personnel aurait donc la teneur suivante :

"Article 3.15 - Base de la pension et des cotisations à la Caisse de retraite

Le traitement assuré, ainsi que la base des cotisations des BIRPI et des fonctionnaires à la Caisse de retraite, s'entendent du total des éléments ci-après :

*) L'élément qui tient compte, en ce qui concerne les catégories "P" et au-dessus, des ajustements de vie chère est l'indemnité de poste. Cette indemnité ne fait pas partie du traitement soumis à retenue pour pension. Pour compenser, en partie, cette inégalité avec la catégorie "G", on va accorder les 5 % en question selon une décision des organes compétents des Nations Unies.

(a) pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures : (i) le traitement selon l'article 3.1, plus (ii) la moitié de la différence entre ledit traitement et le traitement brut correspondant de l'échelle des Nations Unies, plus (iii) cinq pour cent du total des montants mentionnés sous (i) et (ii);

(b) pour les fonctionnaires de la catégorie des Services généraux : (i) le traitement selon l'article 3.1, plus, le cas échéant, la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7), augmenté de la moitié de la différence entre ce montant et un montant équivalant au traitement brut correspondant de l'échelle des Nations Unies; (ii) le cas échéant, l'indemnité de non-résident (art. 3.6)."

Ajustement des pensions des fonctionnaires retraités avant l'intégration dans le "régime commun"

(14) Le Directeur a proposé à l'Autorité de surveillance d'ajuster les pensions des fonctionnaires qui ont pris leur retraite avant l'introduction du nouveau régime de traitements, afin que leurs pensions soient adaptées au "régime commun". Cet ajustement coûtera environ 2.400 francs par mois aux BIRPI. Les montants nécessaires sont inclus dans le projet de budget de 1965 (document CCIU/II/8). L'Autorité de surveillance a laissé entendre au Directeur qu'elle approuvera ses propositions si cette partie du projet de budget ne soulève pas d'opposition de la part du Comité de coordination interunions. En raison de considérations d'équité élémentaire et de l'insignifiance relative des montants en question, le Directeur des BIRPI souhaite vivement que sa proposition ne rencontre pas d'opposition de la part du Comité de coordination interunions.

MAISON DE VACANCES

(15) Les BIRPI ont conclu un contrat avec leur Caisse de retraite pour la location d'une maison de vacances située à Zermatt, maison qui appartient à ladite Caisse. Cette maison, qui avait été construite en 1953 par l'ancien

Vice-directeur des BIRPI, feu Alessandro Conte, a été destinée par lui à servir, après son décès, aux fonctionnaires des BIRPI. Ce souhait est ainsi exaucé. La maison comprend quatre chambres à coucher, à 2 lits chacune, et une salle à manger combinée avec un living-room. Elle est réservée à l'usage exclusif des fonctionnaires des BIRPI et de leurs familles, au tarif journalier de 10 francs suisses en été, et 15 francs suisses en hiver.

(16) Le Comité de coordination inter-unions est invité à exprimer son avis au sujet des questions traitées dans le présent rapport.